



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R
M

12021395

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 11 JAN, 2012

Greffe
Le greffier en chef,

N° d'entreprise : 0445.875.577

V. FOURNAUX
GreffierDénomination (en entier) : **CABINET VETERINAIRE BUYCK**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de Nazareth, 3
5630 Cerfontaine (Silenrieux)

**Objet de l'acte : RACHAT DE PARTS PROPRES – ANNULATION DES PARTS
CONVERSION ET AUGMENTATION DU CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le notaire Jean-Louis Dineur à Couvin, soussigné, le 20 décembre 2011, portant à la suite la mention d'enregistrement suivante "Enregistré à Couvin, quatre rôles sans renvois, le vingt-huit décembre 2000 onze, vol : 439 Fol : 15 Case : 3 Reçu vingt-cinq euros (25,00€). L'inspecteur principal (signé) A. Poupaert", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "CABINET VETERINAIRE BUYCK" ayant son siège social à 5630 SILENRIEUX, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée décide de confirmer la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2010, de procéder au rachat de cent cinquante parts sociales propres appartenant à Monsieur Pascal Buyck, représentant vingt pour cent du nombre total des parts, pour le prix de deux cent mille euros.

Deuxième résolution :

L'assemblée décide d'annuler immédiatement les parts rachetées et de supprimer la réserve indisponible constituée à cet effet.

Troisième résolution :

L'assemblée décide de convertir en euros et d'augmenter le capital par incorporation de réserves pour le porter de sept cent cinquante mille francs à dix-huit mille six cents euros, sans création de nouvelles parts sociales.

Quatrième résolution :

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Cinquième résolution :

L'assemblée décide de mettre en concordance les statuts par la modification de l'article 5 et l'ajout d'un article 7 (Historique du capital), conformément aux décisions prises sur les points qui précèdent, comme suit :

Article 5 : Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents Euros. Il est représenté par six cents parts de capital sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 7 : Historique du capital

Lors de la constitution de la société, par acte reçu par le notaire Charles Denis à Philippeville, le 29 novembre 1991, le capital avait été fixé à sept cent cinquante mille francs belges, représenté par sept cent cinquante parts d'une valeur nominale de mille francs chacune, souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un / cinquième.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Jean-Louis DINEUR à COUVIN le 20 décembre 2011, la société a procédé au rachat de 150 parts sociales propres, qui ont été immédiatement annulées, la valeur nominale des parts a été supprimée et le capital a été converti en Euros et augmenté par incorporation de réserves, pour le porter à dix-huit mille six cents euros."

Sixième résolution :

L'assemblée décide de modifier les statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés :

Remplacer ou modifier comme suit les dispositions suivantes des statuts :

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 5630 Silenrieux, rue de Nazareth, 3.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 8. Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Article 9. Modification du capital – Droit de préférence

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, l'assemblée ou l'associé unique fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les parts peuvent être librement cédées conformément aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les associés.

Article 11 - Indivisibilité et cession des parts

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que conformément à l'article 249 du Code des sociétés, et conformément à l'article 13 des statuts. Tout associé doit être médecin vétérinaire et devra consacrer l'intégralité de son activité professionnelle pour compte de la société.

Article 13 : remplacer "un million de francs" par "vingt-cinq mille euros"

Article 14 : remplacer la mention de l'article 128bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par celle des articles 321 et suivants du Code des sociétés.

Article 15 : remplacer les deux premiers alinéas par ce qui suit :

" Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque."

Article 19 : supprimer la mention de l'article 13 de la loi sur les sociétés commerciales.

Article 20. Surveillance

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 21 : supprimer la référence à l'article 136 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales

Supprimer les mots "A défaut pour l'associé de respecter sur ses fonds personnels".

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Article 24. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

§ 5. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 34 : le supprimer

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Jean-Louis DINEUR, notaire à Couvin

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature